

VD_FINDINFO HC / 2012 / 193 vom 20. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___193

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 193 du 20 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 193 del 20 marzo 2012

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, AVANCE DE FRAIS, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 176 al. 1 CC, 179 al. 1 CC, 227 al. 1 CPC, 317b al. 2 CPC

Erwägungen

E. 4.1

L'appelante conclut au service d'une provision ad litem en soutenant qu'elle ne dispose que du montant minimum prévu par le droit des poursuites, qui ne lui permet pas de s'assurer la défense d'un avocat.

E. 4.2

D'après la jurisprudence, une provision ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 c. 4; TF 5P_31/2004 du 26 avril 2004 c. 2.2). Le fondement de cette prestation – devoir d'assistance (art. 159 al. 3 CC) ou obligation d'entretien (art. 163 CC) – est controversé (TF 5P_346/2005 c. 4.3; FamPra-ch 2006 p. 892 n° 130 et les réf. citées; Bräm, Commentaire zurichois, n. 131 ad art. 159 CC et citations), mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi. En tout état de cause, selon l'art. 163 al. 1 CC, la loi n'institue plus un devoir général d'entretien à la charge du mari (art. 160 al. 2 aCC; ATF 110 II 116 c. 2a), mais une prise en charge conjointe des besoins de la famille au regard des besoins de chacun des époux (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2000, p. 221 n. 38 et les réf. citées; TF 5P_42/2006 du 10 juillet 2007 c. 4).

E. 4.3

Le premier juge a refusé d'allouer à l'appelante le bénéfice d'une provision ad litem aux motifs que la procédure des mesures protectrices était gratuite et que le montant de la contribution allouée suffisait à soutenir la procédure engagée.

E. 4.4

En l'espèce, la procédure apparaît particulièrement conflictuelle. Si la pension allouée couvre l'entier des charges élargies de l'appelante, elle ne laisse toutefois pas place à la couverture des frais de procès de celle-ci, d'autant que cette obligation n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur. Il s'ensuit que l'appelante peut exiger de l'intimé qu'il lui fasse l'avance des frais du procès, d'autant que la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est gratuite en première instance seulement (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois; RSV 211.02]) et que la première convention signée par les parties prévoyait, en sus de la pension mensuelle de 7'500 fr., le service d'une

provision ad litem à hauteur de 4'000 francs. N. _____ conclut en appel au service d'une provision ad litem de 10'000 francs. Il s'agit d'une amplification de sa conclusion prise dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 29 septembre 2011, qui tendait au versement à ce titre d'un montant de 4'000 francs. C'est uniquement en rapport avec des faits ou preuves nouveaux admissibles que l'art. 317 al. 2 let. b CPC permet de modifier la demande, c'est-à-dire de prendre des conclusions autres ou plus amples que celles qui étaient litigieuses dans la phase finale des débats de première instance. Il faut en outre, cumulativement, que les conditions d'une modification de conclusions selon l'art. 227 al. 1 CPC, auquel il est expressément fait renvoi, soient remplies, savoir qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification (encore que l'exigence supplémentaire que la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure que l'ancienne ne paraisse pas avoir de sens en procédure d'appel [JT 2010 III 140]). En l'espèce, les conditions de l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies. En outre l'accroissement de la charge fiscale de l'appelante constitue un fait nouveau au sens de l'art. 317 al. 2 let. b CPC, de sorte que l'amplification de la conclusion relative à la provision ad litem est recevable. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le montant alloué sera de 5'000 francs. L'appel est en conséquence partiellement admis sur ce point.

E. 5

En définitive, l'appel est partiellement admis et le prononcé réformé dans le sens indiqué ci-dessus. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 95 al. 1 let. a CPC et 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante par 800 fr. et à la charge de l'intimé par 400 francs. L'appelante supportera en outre les frais d'interprète fixés à 266 francs. Il y a lieu de compenser les dépens. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante, du 12 janvier 2012, est rejetée dans la mesure où celle-ci dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 117 CPC, au vu de la provision ad litem allouée. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé comme suit : III. dit que l'intimé C. _____ doit verser à l'appelante N. _____ le montant de 5'000 fr. (cinq mille francs) à titre de provision ad litem et lui en doit immédiat paiement. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelante N. _____ sont arrêtés à 1'066 fr. (mille soixante-six francs) et ceux de l'intimé C. _____ sont arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs). V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Antoine Eigenmann (pour N. _____), ■ Me Paul Marville (pour C. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente

notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.